



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE – 35^e SESSION

(Montréal, 6 – 15 mai 2013)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

Note : La règle 11, alinéa a), du *Règlement intérieur du Comité juridique* (Doc 7669-LC/139/5) stipule que « Le Comité fixe l'ordre du jour définitif de chaque session lors de la première séance. »

Point 2 : Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants.

Note : Il s'agit du **point principal** à examiner par le Comité juridique ; le Comité étudiera ce point sur la base du texte rédigé par le Sous-Comité spécial pour la modernisation de la Convention de Tokyo y compris la question des passagers indisciplinés.

Point 3 : Examen d'autres points inscrits au Programme général des travaux du Comité juridique

Note : Le Comité examinera les rapports sur les autres points inscrits à son Programme général des travaux :

- Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* ;
- Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ;
- Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- Examen d'éléments indicatifs sur les conflits d'intérêt.

Point 4 : Examen du Programme général des travaux du Comité juridique

Note : le Comité déterminera son Programme général des travaux à soumettre à l'approbation du Conseil, en indiquant l'ordre de priorité des points.

Point 5 : Élection du président et du vice-président du Comité

Note : La Règle 6 du *Règlement intérieur du Comité juridique* stipule que « Le Comité élit toutes les deux sessions, à la fin de la seconde, un président ainsi que les premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, parmi les représentants des États. Les membres du bureau resteront en fonction depuis le moment de la clôture de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session à laquelle leurs successeurs auront été dûment élus. Ils ne seront pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions. »

Point 6 : Date, lieu et ordre du jour de la 36^e session du Comité juridique

Note : Le Comité envisagera la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session, à la lumière des décisions qu'il aura prises pendant sa 35^e session.

Point 7 : Rapport sur les travaux de la session
